



## ASSURANCE COLLECTIVE

## ASSURANCE COLLECTIVE

### **Lettre d'entente n° X**

#### **Révision des garanties du régime d'assurance collective**

**ATTENDU** la volonté des parties de réviser les garanties du régime d'assurance collective ;

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

- 1) Dans le cadre du renouvellement de mars 2027, une somme équivalente à trois pour cent (3 %) de la valeur de la prime d'assurance maladie du régime d'assurance collective est affectée aux seules fins d'améliorations au régime d'assurance collective.
- 2) Les améliorations apportées au régime d'assurance collective en vertu du paragraphe 1) de la présente entente demeurent en place jusqu'à ce que les parties conviennent de les modifier en conformité avec 34.01 b) de la convention collective.
- 3) Dans ce contexte, le mandat suivant est confié au comité des avantages sociaux :
  - a. Évaluer, avec la collaboration d'un actuaire-conseil choisi par les parties et aux frais de la partie confédérale, les différentes hypothèses de modifications potentielles au régime et le coût de celles-ci, notamment en ce qui concerne :
    - i. la révision des protections actuellement couvertes par le régime d'assurance collective ainsi que le pourcentage de remboursement de celles-ci ;
    - ii. l'évaluation des protections non couvertes actuellement par le régime ;
    - iii. l'évaluation des différents regroupements possibles de professionnels de la santé ;
  - b. Consulter les salariés sur leurs préférences en lien avec les différents scénarios d'améliorations au régime d'assurance collective ;
  - c. Produire un rapport synthèse faisant état des travaux effectués par le comité et remettre aux parties des recommandations sur les améliorations qui pourraient être apportées au régime d'assurance collective et des coûts de celles-ci ;
  - d. Compléter ces travaux avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 dans l'objectif d'appliquer les modifications convenues entre les parties lors du renouvellement de mars 2027.



## ASSURANCE COLLECTIVE

### **Lettre d'entente n° X**

#### **Compte mieux-être**

**ATTENDU** la volonté des parties de mettre en place un compte mieux-être pour chaque salarié-e ;

**ATTENDU** la volonté des parties que ce compte mieux-être soit géré à l'interne ;

#### **Les parties conviennent de ce qui suit :**

- 1) Un compte mieux-être d'une valeur de quatre cents dollars (400 \$) imposable par année est mis en place pour chaque salarié.
- 2) Pour avoir droit au versement de la somme mentionnée au paragraphe 1 qui précède, la ou le salarié-e joint à l'un de ses rapports d'activités du mois de juin un ou des reçus pour des sommes engagées entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours. Les factures soumises avant ou après le mois de juin ne sont pas traitées.
- 3) Pour être éligible au compte mieux-être, la ou le salarié-e doit avoir effectivement travaillé au moins six (6) mois au cours de la période du 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.
- 4) Le remboursement est fait en un seul versement au plus tard à la première paie du mois de septembre suivant.
- 5) Dans le cas où la ou le salarié-e est absent du travail durant le mois de juin, il peut faire parvenir ses reçus par courriel à l'organisation auprès de laquelle il détient un poste ou auprès de la dernière organisation au sein de laquelle il détenait un poste s'il est en mise à pied. Le remboursement est fait lors de la première paie suivant son retour au travail.
- 6) Exceptionnellement, pour l'année 2025, la ou le salarié-e éligible en vertu du paragraphe 3 joint à l'un de ses rapports d'activités du mois de septembre 2025, un ou des reçus pour des sommes engagées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 31 août 2025. Les factures soumises avant ou après le mois de septembre ne sont pas traitées. Le remboursement est fait en un seul versement au plus tard à la première paie du mois de novembre 2025.
- 7) Les frais admissibles à un remboursement sont les suivants :
  - a. Activité physique :
    - i. Abonnement à un centre d'entraînement ;
    - ii. Frais d'inscription à des programmes ou à des cours liés à l'activité physique ;



## ASSURANCE COLLECTIVE

- iii. Frais d'inscription à des programmes ou à des cours virtuels liés à l'activité physique ;
  - iv. Abonnement ou laissez-passer journalier pour des activités physiques ;
  - v. Programmes, logiciels ou applications liées à l'activité physique ;
  - vi. Équipements liés à l'activité physique.
- b. Bien-être :
- i. Abonnement ou laissez-passer dans un centre de soins ou de relaxation ;
  - ii. Massothérapie.
- c. Mode de vie écologique :
- i. Abonnement mensuel ou annuel à un service de location de vélo ou de transport actif.
- d. Mieux voir :
- i. Lunettes ou lentilles cornéennes.
- 8) Un rappel de la procédure de remboursement et des frais admissibles est envoyé par l'employeur à l'ensemble des salariés durant le mois d'avril de chaque année.
- 9) Au terme de ses travaux prévus à la lettre d'entente X portant sur la révision des garanties du régime d'assurance collective, s'il advient que des éléments mentionnés dans les frais admissibles prévus au paragraphe 7 de la présente sont intégrés au régime d'assurance collective, ils sont automatiquement retirés de la liste des frais admissibles au compte mieux-être.

De plus, au terme de ses travaux, le comité des avantages sociaux peut faire des recommandations aux parties afin de revoir les frais admissibles prévus au paragraphe 7 de la présente entente.